

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/31/CEE :

Décision de la Commission, du 8 décembre 1966, portant modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres

73/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1966

portant modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres

(67/31/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliqué la décision précitée,

vu sa décision du 28 octobre 1966 ⁽⁵⁾ autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance des autres États membres,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 215 du 25. 11. 1966, p. 3661/66.

A. Coût d'approvisionnement en matières premières incorporées dans les marchandises en cause

I. Union économique belgo-luxembourgeoise

	FB-Flux./100 kg
1. <i>Maïs</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)	406,25
— restitution à la production	71,—
— frais d'approche moyens	13,95
— coût d'approvisionnement en maïs	349,20
2. <i>Blé tendre</i>	
b) Prix exportation	
— prix indicatif moyen (décembre 1966-mars 1967)	547,—
— subvention à l'exportation	50,—
— coût d'approvisionnement en blé tendre	497,—
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	1.063,—
b) Prix exportation	
Prix de cession moyen vers la R.F.A., France, Italie (juillet-septembre 1966)	539,39
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
b) Prix exportation	
Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	3.725,—
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
b) Prix exportation	
Prix dédouané de la fécule de pommes de terre importée toutes provenances (janvier-juin 1966)	636,78
2.798 quintaux 1.781.698 FB	

II. République fédérale d'Allemagne

	DM/100 kg
1. <i>Maïs</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)	43,08
— restitution à la production	17,15
— frais d'approche moyens	1,05
— coût d'approvisionnement en maïs	26,98
2. <i>Blé tendre</i>	
a) Prix intérieur	
— prix indicatif moyen (décembre 1966-mars 1967)	50,—
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)	49,90
— coût d'approvisionnement en blé tendre	49,98
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (juillet-septembre 1966) Hardwinter II ordinary	28,29
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.)	17,43
— coût d'approvisionnement en blé tendre	45,72

3. <i>Sucre</i>	DM/100 kg
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	94,50
b) Prix exportation	
— cours mondial (Bourse de Paris) (juillet-septembre 1966) .	19,29
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) . .	11,57
— coût d'approvisionnement en sucre	30,86
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	307,63
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) Prix intérieur	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre rendues usine	9,01
— subvention accordée par l'État par kg de fécule contenue dans les pommes de terre (sur la base d'une teneur forfaitaire de 17 %)	0,15
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule	34,56
— coût moyen de transformation	16,—
— marge moyenne du féculier (8 %)	4,04
— coût d'approvisionnement en fécule indigène (production moyenne annuelle 40.000 t)	54,60
2) <i>Fécule importée</i>	
Importations de fécule de pommes de terre (toutes provenances) (janvier-juin 1966)	
180.205 quintaux 9.894.116 DM (dédouané)	
3) <i>Coût moyen d'approvisionnement en fécule</i>	
— production janvier-juin 1966 20.000 t 10.920.000 DM	
— prix moyen pondéré de la fécule	54,74

III. République française

1. <i>Maïs</i>	FF/100 kg
a) Prix intérieur	
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)	40,94
— restitution à la production	10,33
— frais d'approche moyens	1,30
— coût d'approvisionnement en maïs	35,91
b) Prix exportation	
1) vers la R.F.A.	
— restitution à l'exportation	2,61
— prix exportation	33,30
2) vers l'Italie	
— restitution à l'exportation	0,87
— prix exportation	35,04

2. Blé tendre		FF/100 kg
a) et b) Prix intérieur et prix exportation		
Prix indicatif moyen (décembre 1966-mars 1967)		52,19
3. Sucre		
a) Prix intérieur		
Prix sur le marché intérieur		100,42
b) Prix exportation		
— cours mondial moyen (bourse de Paris) (juillet-septembre 1966)		23,81
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.)		14,29
— coût d'approvisionnement en sucre		38,10
— prix exportation pour le sucre contenu dans la pâte à fondant à destination de la R.F.A.		100,42
4. Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)		
a) Prix intérieur		
Prix départ usine corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)		434,98
b) Prix exportation		
— restitution à l'exportation		104,98
— prix à l'exportation		330,—
5. Féculé de pommes de terre		
a) Prix intérieur		
1) <i>Féculé indigène</i>		
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre		9,11
— subvention accordée par l'État par kg de féculé contenue dans les pommes de terre (sur la base d'une teneur forfaitaire de 17 %)		2,02
— frais d'approche moyens		0,84
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de féculé		42,43
— coût moyen de transformation		19,—
— marge du féculier (8 %)		4,91
— coût d'approvisionnement en féculé indigène		66,34
2) <i>Féculé importée</i>		
Aucune importation n'a été constatée pendant le premier semestre 1966		
b) Prix exportation		
1) vers la R.F.A.		
— restitution à l'exportation		4,20
— prix à l'exportation		62,14
2) vers l'Italie		
— restitution à l'exportation		1,40
— prix à l'exportation		64,94

IV. République italienne**Lit./100 kg****1. Maïs**

a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)	4.510
— restitution à la production	238
— frais d'approche moyens	270
— coût d'approvisionnement en maïs	4.542

2. <i>Blé tendre</i>	<u>Lit./100 kg</u>
a) Prix intérieur	
Prix indicatif (décembre 1966-mars 1967)	7.425
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (juillet-septembre 1966) Hardwinter II ordinary	4.421
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) . . .	2.723
— coût d'approvisionnement en blé tendre	7.144
3. <i>Sucre</i>	
a) Prix intérieur	
Prix sur le marché intérieur	16.600
b) Prix exportation	
— cours mondial moyen (bourse de Paris) (juillet-septembre 1966)	3.014
— prélèvement compensateur (ex art. 10 traité C.E.E.) . . .	1.808
— coût d'approvisionnement en sucre	4.822
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>	
b) Prix exportation	
Prix départ usine, corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exportation (juillet-septembre 1966)	58.611
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>	
a) et b) Prix intérieur et prix exportation	
1) <i>Fécule indigène</i>	
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre	1.400
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule	10.780
— coût moyen de transformation	2.500
— marge moyenne du féculier (8 %)	1.062
— coût d'approvisionnement en fécule indigène (production annuelle 4.000 t)	14.342
2) <i>Fécule importée</i>	
Importations de fécule de pommes de terre (toutes provenances) (janvier-juin 1966)	
86.332 quintaux 785.247.841 Lit. (dédouané)	
3) <i>Coût moyen d'approvisionnement en fécule</i>	
— production (janvier-juin 1966) 2.000 t	
— prix moyen pondéré de la fécule	9.706

V. **Royaume des Pays-Bas**

	<u>Fl./100 kg</u>
1. <i>Maïs</i>	
a) Prix intérieur	
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)	32,86
— restitution à la production	8,24
— frais d'approche moyens	1,01
— coût d'approvisionnement en maïs	25,63
b) Prix exportation	
— restitution à l'exportation	
— avec préfixation	2,87
— sans préfixation	1,47
— prix à l'exportation	
— avec préfixation	22,76
— sans préfixation	24,16

		Fl./100 kg
2. <i>Blé tendre</i>		
a) Prix exportation		
— prix de seuil moyen (décembre 1966-mars 1967)		39,78
— restitution à l'exportation		
— avec préfixation		16,17
— sans préfixation		3,14
— prix à l'exportation		
— avec préfixation		23,61
— sans préfixation		36,64
3. <i>Sucre</i>		
a) Prix intérieur		
Prix sur le marché intérieur		78,95
b) Prix exportation		
Cotation C.S.M. (juillet-septembre 1966)		36,05
4. <i>Lait entier en poudre à 26 % de matières grasses (PG 02)</i>		
b) Prix exportation		
— prix départ usine, corrigé selon le règlement n° 157/64/CEE du Conseil, déduction faite des taxes restituées à l'exporta- tion (juillet-septembre 1966)		251,16
— restitution à l'exportation		
— avec préfixation		63,—
— sans préfixation		28,75
— prix à l'exportation		
— avec préfixation		188,16
— sans préfixation		222,41
5. <i>Fécule de pommes de terre</i>		
b) Prix exportation		
1) <i>Fécule indigène</i>		
— prix payé par le féculier au producteur de pommes de terre		7,50
— frais d'approche moyens		0,37
— prix net des pommes de terre incorporées dans 100 kg de fécule		40,14
— coût moyen de transformation		11,—
— marge moyenne du féculier (8 %)		4,09
— coût d'approvisionnement en fécule indigène		55,23
2) <i>Fécule importée</i>		
Aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée pendant le premier semestre 1966		
3) <i>Prix à l'exportation</i>		
— restitution à la production		
— pour 100 kg de maïs		8,24
— pour 100 kg de fécule		13,27
— restitution à l'exportation		
— avec préfixation		4,62
— sans préfixation		2,37
— prix à l'exportation		
— avec préfixation		37,34
— sans préfixation		39,59

B. Eléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires**1. 17.02 B I glucose (dextrose)**

(en FF/100 kg)

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	93,72	90,—	x	— ⁽¹⁾	152,94
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25 %)	23,43	22,50	x	—	38,24
Droit de douane au 1. 1. 1966 (5 %)	4,69	4,50	x	—	7,65
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	1,41	1,35	x	—	2,29

2. ex 17.04 C

a) Caramels mous, caramels durs, dragées

b) Pâte à fondant

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)					
a)	211,55	x	176,27	203,59	194,02
b)	64,62	x	84,18	—	34,97
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (35 %)	74,04	x	61,69	71,26	67,91
b) (35 %)	22,62	x	29,46	—	12,24
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (7 %)	14,81	x	12,34	14,25	13,58
b) (7 %)	4,52	x	5,89	—	2,45
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	3,17	x	2,64	3,05	2,91
b) (1,5 %)	0,97	x	1,26	—	0,52

3. ex 17.04 C

a) Sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique

b) Pâtes à fondant

(en FF/100 kg)

Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)					
a)	236,50	261,88	x	409,92	260,07
b)	43,14	43,14	x	43,14	43,14
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (30 %)	70,95	78,56	x	122,98	78,02
b) (30 %)	12,94	12,94	x	12,94	12,94
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (6 %)	14,19	15,71	x	24,60	15,60
b) (6 %)	2,59	2,59	x	2,59	2,59
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	3,55	3,93	x	6,15	3,90
b) (1,5 %)	0,65	0,65	x	0,65	0,65

x = État membre demandeur.

⁽¹⁾ Pendant la période précitée, aucune importation n'a été constatée.

4. ex 17.04 C pâtes à fondant

a) en FB-Flux./100 kg

b) en Fl./100 kg

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a) dans l'U.E.B.L.

b) aux Pays-Bas

Droit de douane au 1. 1. 1958

a) (18 % + 300 FB-Flux.)

b) (18 % + 22,80 Fl.)

Droit de douane au 1. 1. 1966

a) (4,8 % + 60 FB-Flux.)

b) (4,8 % + 4,34 Fl.)

Protection de l'industrie
transformatrice

a) (1,5 %)

b) (1,5 %)

U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
x	718,62	—	—	
	50,26	—	—	x
x	429,35	—	—	
	31,85	—	—	x
x	94,49	—	—	
	6,75	—	—	x
x	10,78	—	—	
	0,75	—	—	x

5. ex 18.06 chocolat, confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique

a) Chocolat contenant en cacao moins de 42 %

b) Chocolat contenant en cacao de 42 % à 55 %

c) Chocolat contenant en cacao plus de 55 %

d) Confiseries à base de cacao

(en FF/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)

b)

c)

d)

Droit de douane au 1. 1. 1958
(30 %)

a)

b)

c)

d)

Droit de douane au 1. 1. 1966
(6 %)

a)

b)

c)

d)

Protection de l'industrie
transformatrice (1,5 %)

a)

b)

c)

d)

426,02	500,—	x	348,61	364,42
358,27	582,35	x	1.150,—	373,38
317,39	—	x	—	455,56
389,69	417,28	x	481,35	323,85
127,81	150,—	x	104,58	109,33
107,48	174,68	x	345,—	112,01
95,22	—	x	—	136,67
116,91	125,18	x	144,41	97,16
25,56	30,—	x	20,92	21,87
21,50	34,94	x	69,—	22,40
19,04	—	x	—	27,33
23,38	25,04	x	28,88	19,43
6,39	7,50	x	5,23	5,46
5,37	8,74	x	17,25	5,60
4,76	—	x	—	6,83
5,85	6,26	x	7,22	4,86

x = État membre demandeur.

6. ex 18.06 B certains produits de la chocolaterie

a) Chocolat en tablette ou en bâton, fourré

b) Autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception des pralines

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
a)	328,32	x	484,34	312,55	264,87
b)	362,78	x	295,45	200,—	297,08
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (40 %, maximum 160 DM/ 100 kg)	131,33	x	160,—	125,02	105,95
b) (40 %, maximum 160 DM/ 100 kg)	145,11	x	118,18	80,—	118,83
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (8 %, maximum 32 DM/ 100 kg)	26,27	x	32,—	25,—	21,19
b) (8 %, maximum 32 DM/ 100 kg)	29,02	x	23,64	16,—	23,77
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)					
a)	4,92	x	7,27	4,69	3,97
b)	5,44	x	4,43	3,—	4,46

7. a) ex 19.07 pain

b) ex 19.08 produits similaires

(en DM/100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)	—	x	—	—	61,50
b)	—	x	—	—	124,66
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (25 %)	—	x	—	—	15,38
b) (35 %)	—	x	—	—	43,63
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (5 %)	—	x	—	—	3,08
b) (7,5 %)	—	x	—	—	8,73
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	—	x	—	—	0,92
b) (1,5 %)	—	x	—	—	1,87

8. a) ex 19.07 biscottes

b) ex 19.08 biscuits

(en Lit./100 kg)

Prix moyen franco frontière
(période janvier-juin 1966)

a)	— ⁽¹⁾	27.760	33.166	x	33.937
b)	—	49.597	28.721	x	31.710

x = État membre demandeur.

⁽¹⁾ Pendant la période précitée aucune importation n'a été constatée.

	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (18 %)	—	4.997	5.970	x	6.109
b) (22 %)	—	10.911	6.319	x	6.976
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (3,6 %)	—	999	1.194	x	1.222
b) (4,4 %)	—	2.182	1.264	x	1.395
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	—	416	497	x	509
b) (1,5 %)	—	744	431	x	476

9. ex 19.08 biscuits et gaufres

(en DM/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	359,62	x	356,82	271,59	205,10
Droit de douane au 1. 1. 1958 (35 %)	125,87	x	124,89	95,06	71,79
Droit de douane au 1. 1. 1966 (7 %)	25,17	x	24,98	19,01	14,36
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	5,39	x	5,35	4,07	3,08

10. ex 19.08 produits de la biscuiterie

- a) Biscuits secs non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao
b) Biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao
c) Biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao

(en FF/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)					
a)	500,21	475,89	x	391,67	612,50
b)	286,64	447,47	x	461,54	197,82
c)	415,56	854,55	x	—	—
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (18 %)	90,04	85,66	x	70,50	110,25
b) (28 %)	80,26	125,29	x	129,23	55,39
c) (30 %)	124,67	256,37	x	—	—
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (3,6 %)	18,—	17,13	x	14,10	22,85
b) (5,6 %)	16,05	25,06	x	25,85	11,08
c) (6 %)	24,93	51,27	x	—	—
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	7,50	7,14	x	5,88	9,19
b) (1,5 %)	4,30	6,71	x	6,92	2,97
c) (1,5 %)	6,23	12,82	x	—	—

x = État membre demandeur.

11. ex 35.05 A dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées

(en DM/100 kg)	U.E.B.L.	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	58,73	x	64,26	54,86	62,49
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25 %)	14,68	x	16,07	13,72	15,62
Droit de douane au 1. 1. 1966 (5 %)	2,94	x	3,21	2,74	3,12
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	0,88	x	0,96	0,82	0,94

12. ex 35.05 A

a) Dextrines ; amidons, féculs solubles ou torréfiées

b) Parements préparés et apprêts préparés

(en FF/100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)					
a)	68,61	84,13	x	67,78	84,78
b)	93,36	201,82	x	—	96,42
Droit de douane au 1. 1. 1958					
a) (35 %)	24,01	29,45	x	23,72	29,67
b) (20 %)	18,67	40,36	x	—	19,28
Droit de douane au 1. 1. 1966					
a) (7 %)	4,80	5,89	x	4,74	5,93
b) (4 %)	3,73	8,07	x	—	3,86
Protection de l'industrie transformatrice					
a) (1,5 %)	1,03	1,26	x	1,02	1,27
b) (1,5 %)	1,40	3,03	x	—	1,45

13. ex 35.05 A Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée

(en Lit./100 kg)					
Prix moyen franco frontière (période janvier-juin 1966)	11.353	21.467	11.706	x	11.966
Droit de douane au 1. 1. 1958 (31 %)	3.519	6.655	3.629	x	3.709
Droit de douane au 1. 1. 1966 (6,2 %)	704	1.131	726	x	742
Protection de l'industrie transformatrice (1,5 %)	170	322	176	x	179

considérant que l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter sur le plan théorique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle compte sur le plan pratique,

x = État membre demandeur.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 28 octobre 1966 en ce qui concerne les importations :

1. Dans le royaume de Belgique

- de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe A à la présente décision ;

2. En république fédérale d'Allemagne

- de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe B à la présente décision ;
- de chocolat en tablettes ou bâtons, fourré, et d'autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception des pralines, (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe C à la présente décision ;
- de pain et de produits similaires (positions n° ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe D à la présente décision ;
- de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe E à la présente décision ;
- de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de la fécule de pommes de terre, soluble ou torréfiée (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe F à la présente décision ;

3. En République française

- de glucose (dextrose) (position n° ex 17.02 B I du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe G à la présente décision ;
- de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique (position n° ex 17.04 C

du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe H à la présente décision ;

- de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe I à la présente décision ;
- de biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° 19.08 A I du tarif douanier commun), ainsi que de biscuits secs, sucrés (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe K de la présente décision ;
- de dextrines, ainsi que d'amidons et féculs, solubles ou torréfiés ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe L à la présente décision ;

4. En République italienne

- de biscottes et biscuits (positions n° ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe M à la présente décision ;
- de dextrines, ainsi que d'amidons et féculs, solubles ou torréfiés, (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe N à la présente décision ;

5. Dans le grand-duché de Luxembourg

- de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe A à la présente décision ;

6. Dans le royaume des Pays-Bas

- de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne, sont modifiés comme indiqué dans le tableau en annexe A à la présente décision.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision l'État membre autorisé notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle il compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'il veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres .

Bruxelles, le 8 décembre 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

ANNEXE A

Montant des taxes compensatoires

Produit : Pâte à fondant

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Pays importateur	Belgique-Luxembourg		Pays-Bas		Belgique-Luxembourg	Pays-Bas
Pays exportateur	Allemagne (R.F.)				Pays tiers	
	Import. FB-Flux./ 100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Fl./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FB-Flux./ 100 kg	Import. Fl./100 kg
	447,31	34,15	34,26	36,12	188,59	17,27

ANNEXE B

Montant des taxes compensatoires

Produit : Caramels mous, caramels durs, dragées et pâte à fondant

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Palier	Composition du produit en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas				Pays tiers		
	Saccharose ou Sucre inverti	Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit / 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg		
Caramels durs, caramels mous et dragées															
1	de 30 inclus à 40 inclus	jusqu'à 40 inclus	(40)	(30)	8,44	98,60	15,76	18,18	13,25	1.935	11,34	9,59	12,09	10,23	9,59
2	idem	de plus de 40	(40)	(40)	8,28	96,73	15,76	18,18	12,92	1.887	11,38	9,63	12,38	10,47	9,59
3	de 40 exclus à 50 inclus	jusqu'à 40 inclus	(50)	(30)	13,58	158,64	22,12	25,52	19,61	2.864	16,81	14,22	17,56	14,85	15,95
4	idem	de plus de 40	(50)	(40)	13,42	156,78	22,12	25,52	19,28	2.815	16,85	14,25	17,85	15,10	15,95
5	de 50 exclus à 60 inclus	jusqu'à 30 inclus	(60)	(20)	18,86	220,33	28,48	32,85	26,31	3.842	22,22	18,79	22,72	19,22	22,31
6	idem	de plus de 30	(60)	(30)	18,71	218,57	28,48	32,85	25,97	3.792	22,27	18,84	23,02	19,47	22,31
7	de 60 exclus à 70 inclus	jusqu'à 40 inclus	(70)	(20)	24,00	280,37	34,85	40,20	32,68	4.772	27,69	23,42	28,19	23,84	28,68
8	de 70 exclus à 80 inclus	jusqu'à 10 exclus	(80)	(—)	29,44	343,92	41,21	47,54	39,71	5.799	33,07	27,97	33,07	27,97	35,04
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus	(80)	(10)	29,29	342,17	41,21	47,54	39,37	5.749	33,12	28,01	33,37	28,22	35,04
10	idem	de plus de 20	(80)	(20)	29,13	340,30	41,21	47,54	39,04	5.700	33,16	28,05	33,66	28,47	35,04
11	de plus de 80	jusqu'à 20 inclus	(90)	(—)	34,58	403,97	47,58	54,88	46,08	6.729	38,53	32,59	38,53	32,59	35,04
Pâte à fondant															
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de saccharose ou sucre inverti et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en saccharose ou sucre inverti et en glucose.				36,41	425,35	5,87	6,78	—	—	41,34	34,97	41,59	35,18	41,34

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

ANNEXE C

Montant des taxes compensatoires

Produit: Chocolat en tablettes ou bâtons, fourré, et autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception de pralines ⁽¹⁾

Position tarifaire: n° ex 18.06 B

Catégorie	Composition du produit en % ⁽²⁾		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas				Pays tiers
	Lait en poudre ⁽³⁾	Saccharose ou sucre inverti ⁽⁴⁾	Import. DM/100 kg	Export. FB-Flux./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg

Chocolat en tablettes ou bâtons, fourré

1	sans	(—)	60	9,46	109,49	13,45	16,60	17,87	2,585	15,58	13,06	15,58	13,06	—
2	de 0 excl. à 5 incl.	(2,5)	50	4,57	52,89	8,10	10,—	9,82	1,421	11,67	9,78	12,61	10,57	—
3	de 5 excl. à 10 incl.	(7,5)	40	—	—	3,75	4,63	—	—	9,29	7,78	12,13	10,16	—
4	de 10 excl. à 15 incl.	(12,5)	35	—	—	2,57	3,17	—	—	9,64	8,08	14,38	12,05	—
5	de 15 excl. à 25 incl.	(20)	25	—	—	—	—	—	—	8,82	7,39	16,39	13,73	—
6	de 25 excl. à 45 incl.	(35)	20	—	—	2,09	2,58	—	—	15,36	12,87	28,61	23,97	—
7	plus de 45	(50)	10	—	—	1,76	2,17	—	—	19,19	16,08	38,21	32,02	4,73

Autres produits à base de chocolat, fourrés, à l'exception de pralines ⁽¹⁾

1	sans	(—)	60	7,23	83,68	18,97	23,41	25,18	3,643	13,49	11,30	13,49	11,30	1,18
2	de 0 excl. à 5 incl.	(2,5)	50	2,34	27,08	13,62	16,81	17,13	2,478	9,58	8,03	10,52	8,82	—
3	de 5 excl. à 10 incl.	(7,5)	40	—	—	9,27	11,44	7,40	1,071	7,20	6,03	10,04	8,41	9,27
4	de 10 excl. à 15 incl.	(12,5)	35	—	—	8,09	9,99	—	—	7,55	6,33	12,29	10,30	8,09
5	de 15 excl. à 25 incl.	(20)	25	—	—	4,75	5,86	—	—	6,73	5,64	14,30	11,98	6,73
6	de 25 excl. à 45 incl.	(35)	20	—	—	7,61	9,39	—	—	13,27	11,12	26,52	22,22	7,61
7	plus de 45	(50)	10	—	—	7,28	8,99	—	—	17,10	14,33	36,12	30,27	7,28

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

(1) On entend par pralines tous articles de chocolat, fourrés, de forme quelconque, susceptibles d'être mangés en une seule bouchée, et pesant au maximum 20 gr pièce.

(2) Composition moyenne retenue.

(3) La teneur en lait en poudre a été calculée d'après la méthode suivante : la somme résultant du double contenu en lactose et de la matière butyrique.

(4) Perception de la taxe compensatoire seulement dans le cas où le chocolat, en plus de la poudre de lait, comporte également une teneur en saccharose ou en sucre inverti.

ANNEXE D

Montant des taxes compensatoires

Produit : Pain et produits similaires

Position tarifaire : n° ex 19.07 et n° ex 19.08

Pays exportateur	Pays-Bas		Pays tiers
Pays importateur	Allemagne (R.F.)		Allemagne (R.F.)
Produit	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
Pain	21,53 ⁽¹⁾ 7,62 ⁽²⁾	18,55 ⁽¹⁾ 6,57 ⁽²⁾	6,09
Produits similaires	17,75 ⁽¹⁾ 2,92 ⁽²⁾	15,01 ⁽¹⁾ 2,47 ⁽²⁾	---

(¹) Avec préfixation
(²) Sans préfixation.

ANNEXE E

Montant des taxes compensatoires

Produit : Biscuits et gaufres

Position tarifaire : n° ex 19.08

Catégorie	Composition du produit (%)		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas				Pays tiers
	Blé tendre ⁽¹⁾	Saccharose ou sucre inverti	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/Flux. 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	(a)		(b)		
			Import. DM/ 100 kg	Export. FB/Flux. 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	5,80	4,91	---
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	11,77	9,95	---
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	---	---	---	---	---	---	---	---	15,36	12,99	---
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	---	---	---	---	3,54	517	8,10	6,85	16,74	14,16	8,10
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	1,76	20,56	2,84	3,28	4,61	673	10,47	8,86	22,71	19,21	10,47
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	3,30	38,55	4,00	4,61	5,25	767	11,90	10,06	26,30	22,24	11,90

(a) Sans préfixation de la restitution

(b) Avec préfixation de la restitution.

(1) Compte tenu d'un rapport d'équivalence de 140 kg de blé tendre = 100 kg de farine de blé tendre.

ANNEXE F

Montant des taxes compensatoires

Produit : A : Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés

B : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée

Position tarifaire : A : n° 35.05 A

B : n° ex 35.05 A

Produit	U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas				Pays tiers
	Import. DM/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	(a) Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	(b) Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	
A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8,90
B	2,31	27,50	2,80	3,30	—	—	10,47	9,02	12,38	10,67	

(a) Sans préfixation.

(b) Avec préfixation.

ANNEXE G

Montant des taxes compensatoires

Produit : Glucose (dextrose)

Position tarifaire : n° ex 17.02 B I

U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas				Pays tiers
Import. FF/ 100 kg	Export. FB-Flux. 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	(a)		(b)		
				Import. FF/ 100 kg	Export. FL/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. FL/ 100 kg	
—	—	2,33	1,80		—	4,86	3,39	—

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

ANNEXE H

Montant des taxes compensatoires

Produit : Sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Caté- gorie	Composition du produit en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas			
	Saccharose ou sucre inverti	Glucose	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Sucreries sans cacao												
1	de 30 inclus à 40 inclus	(40) jusqu'à 40 inclus (30)	8,91	85,12	14,41	11,01	6,48	744	10,23	7,08	11,16	7,72
2	idem	(40) de plus de 40 (40)	9,14	87,32	14,83	11,34	6,48	744	10,70	7,40	11,94	8,26
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50) jusqu'à 40 inclus (30)	13,63	130,22	20,64	15,78	12,71	1.518	15,36	10,62	16,29	11,27
4	idem	(50) de plus de 40 (40)	13,86	132,42	21,06	16,10	12,71	1.518	15,84	10,96	17,07	11,81
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60) jusqu'à 30 inclus (20)	18,12	173,11	26,45	20,22	18,94	2.262	20,00	13,83	20,62	14,26
6	idem	(60) de plus de 30 (30)	18,35	175,31	26,87	20,54	18,94	2.262	20,48	14,17	21,41	14,81
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70) jusqu'à 40 inclus (20)	22,83	218,11	32,68	24,98	25,17	3.006	25,13	17,38	25,75	17,81
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80) jusqu'à 10 exclus (—)	27,09	258,81	38,08	29,11	31,41	3.751	29,30	20,27	29,30	20,27
9	idem	(80) de 10 inclus à 20 inclus (10)	27,32	261,00	38,50	29,43	31,41	3.751	29,78	20,60	30,09	20,81
10	idem	(80) de plus de 20 (20)	27,55	263,21	38,92	29,75	31,41	3.751	30,25	20,92	30,87	21,35
11	de plus de 80	(90) jusqu'à 20 inclus (—)	31,80	303,81	44,31	33,87	37,64	4.495	34,43	23,82	34,43	23,82
Pâte à fondant												
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de saccharose ou de sucre inverti et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en saccharose ou en sucre inverti et en glucose.		35,37	337,95	47,69	36,45	40,27	4.809	38,89	26,90	39,20	27,11

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

ANNEXE I

Montant des taxes compensatoires

Produit : Chocolat, confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

Position tarifaire : n° ex 18.06

Palier	Composition du produit en %			U.E.B.L. (1)		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas			
	Cacao	Lait en poudre (1)	Saccharose ou sucre inverti (1)	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	(a)		(b)	
				FF/100 kg	FB-Flux./100 kg	FF/100 kg	DM/100kg	FF/100 kg	Lit./100 kg	Import.	Export.	Import.	Export.
Chocolat en masse ou en granulés													
1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10)	50	11,13	106,34	14,19	10,85	12,67	1,513	22,39	15,49	27,06	18,72
2		de 15 exclus à 20 inclus (18)	45	14,14	135,16	15,49	11,84	7,31	873	30,35	20,99	38,75	26,80
3		de 20 exclus à 30 inclus (25)	45	18,84	180,00	19,36	14,80	5,35	639	39,56	27,36	51,24	35,44
4		plus de 30 (50)	30	28,57	272,96	23,84	18,22	—	—	64,80	44,82	87,46	60,50
5	de 42 % exclus à 55 % inclus	de 5 exclus à 15 inclus (10)	45	11,81	112,84	7,37	5,63	—	—	19,43	13,44	24,10	16,67
6		de 15 exclus à 20 inclus (18)	35	12,47	119,14	5,56	4,25	—	—	24,84	17,18	33,24	22,99
7		de 20 exclus à 30 inclus (25)	30	14,81	141,50	6,32	4,83	—	—	31,49	21,78	43,17	29,86
8		plus de 30 (45)	10	18,82	179,81	4,91	3,75	—	—	47,57	32,91	68,59	47,45
9	plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10)	30	6,59	62,96	—	—	—	—	8,05	5,57	12,72	8,80
10		de 15 exclus à 20 inclus (18)	25	9,60	91,72	—	—	—	—	16,01	11,07	24,41	16,89
11		de 20 exclus à 30 inclus (25)	15	9,58	91,53	—	—	—	—	20,10	13,90	31,78	21,98
12		plus de 30 (40)	5	14,95	142,84	—	—	—	—	34,72	24,02	53,40	36,94
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique													
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10)	50	12,77	122,01	17,91	13,69	6,70	800	24,23	16,76	28,90	19,99
2		de 15 exclus à 25 inclus (20)	45	17,12	163,57	20,32	15,53	—	—	34,82	24,09	44,16	30,55
3		de 25 exclus à 45 inclus (35)	35	22,49	214,86	22,38	17,11	—	—	49,45	34,21	65,80	45,52
4		de 45 exclus à 65 inclus (55)	25	31,20	298,08	27,20	20,79	—	—	70,65	48,87	91,48	63,28
5		plus de 65 (80)	10	40,93	391,04	31,67	24,21	—	—	91,02	62,96	128,39	88,81

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

(1) Composition moyenne retenue.

ANNEXE K

Montant des taxes compensatoires

Produit : Biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 %
de cacao et biscuits secs sucrés

Position tarifaire : nos ex 19.08 A I et II

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas			
	Blé tendre ⁽¹⁾	Saccharose ou sucre inverti	Cacao	Imp. FF/ 100 kg	Exp. FB-Flux./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. DM/ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Lit./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Fl./ 100 kg	Imp. FF/ 100 kg	Exp. Fl./ 100 kg
1	jusqu'à 70 inclus (60)	sans sucre	moins de 20 %	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	sans sucre	moins de 20 %	---	---	---	---	---	---	---	---	4,13	2,92
3	de plus de 100 (100)	sans sucre	moins de 20 %	---	---	---	---	---	---	---	---	7,13	5,05
4	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	---	---	---	---	---	---	---	---	6,44	4,47
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	---	---	---	---	---	---	---	---	11,44	7,94
6	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 incl.(5)	moins de 20 %	---	---	---	---	---	---	---	---	14,44	10,03
7	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	1,91	18,32	---	---	---	---	6,03	4,19	16,69	11,59
8	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	2,69	25,80	---	---	---	---	6,59	4,58	21,69	15,06
9	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	moins de 20 %	3,16	30,31	---	---	---	---	6,92	4,80	24,69	17,14
10	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
11	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
12	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 incl.(5)	20 % ou plus	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
13	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
14	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
15	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	20 % ou plus	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

(1) Compte tenu d'un rapport d'équivalence de 140 kg de blé tendre = 100 kg de farine de blé tendre.

ANNEXE L

Montant des taxes compensatoires

Produit : A : Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés (position tarifaire n° 35.05 A)

A I : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée (position tarifaire n° ex 35.05 A)

A II : Dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position tarifaire n° ex 35.05 A)

B : Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position tarifaire n° 38.12 A I)

B I : Parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position tarifaire n° ex 38.12 A I)

B II : Parements préparés et apprêts à base de maïs (position tarifaire n° ex 38.12 A I)

Produit	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas				Pays tiers
	Import. FF/ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	(a) Import. FF/ 100 kg	(a) Export. Fl./ 100 kg	(b) Import. FF/ 100 kg	(b) Export. Fl./ 100 kg	
A											6,58
A I	---	---	---	---	---	---	9,55	6,55	13,07	8,95	
A II	---	---	---	---	---	---	---	---	3,66	2,51	
B											---
B I	1,25	12,15	---	---	---	---	10,38	7,32	13,55	9,55	
B II	---	---	---	---	---	---	2,14	1,51	5,08	3,58	

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

ANNEXE M

Montant des taxes compensatoires

Produit : Biscottes et biscuits

Position tarifaire : n° ex 19.07 et n° ex 19.08

Palier (1)	Composition du produit en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas				Pays tiers
	Blé tendre (2)	Saccharose ou sucre inverti	Import. Lit./ 100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. Lit./ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	
1	plus de 100 (126)	sans	—	—	—	—	334	2,55	672	3,76	3.507	19,61	672
2	jusqu'à 70 inclus (60)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	1.090	6,05	—
3	de 70 exclus à 100 incl. (85)	sans	—	—	—	—	—	—	—	—	1.928	10,70	—
4	de plus de 100 (100)	sans	—	—	—	—	—	—	180	1,—	2.430	13,48	180
5	jusqu'à 70 inclus (60)	avec (5)	—	—	—	—	247	1,87	259	1,44	1.609	8,93	259
6	de 70 exclus à 100 inclus (85)	avec (5)	—	—	—	—	451	3,41	534	2,96	2.447	13,58	534
7	de plus de 100 (100)	avec (5)	—	—	—	—	574	4,34	699	3,88	2.949	16,36	699

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

(1) Palier n° 1 = position n° ex 19.07.

Paliers n°s 2 à 7 = position n° ex 19.08.

(2) Compte tenu d'un rapport d'équivalence de 140 kg de blé tendre = 100 kg de farine de blé tendre.

ANNEXE N

Montant des taxes compensatoires

Produit : A : Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés

A I : Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée

A II : Dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés

Position tarifaire : A : n° 35.05 A

A I et A II : n° ex 35.05 A

Produits	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas				Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB-Fl./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	
A											2.677
A I	1.906	143,60	749	4,51	1.590	11,82	3.048	16,62	3.438	18,75	
A II	243	18,31	—	—	—	—	—	—	483	2,63	

(a) Sans préfixation de la restitution.

(b) Avec préfixation de la restitution.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8124 — n° 16

**PROBLÈMES RELATIFS À LA QUALITÉ DU BLÉ TENDRE, DE LA
FARINE ET DU PAIN DANS LES PAYS DE LA C.E.E. (2^e PARTIE)**

1965

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne avait chargé les professeurs M. Soenen et P. F. Pelshenke de l'exécution d'une étude sur les « Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. ». Le document, qui est présenté ici, constitue la deuxième partie de l'étude sus-mentionnée, dont la première partie est parue dans la collection « Études — série agriculture » sous le n° 7.

Cette deuxième partie est un exposé synthétique des résultats d'analyses opérées sur un certain nombre de variétés de blés indigènes et exotiques.

Malgré le nombre restreint d'essais effectués jusqu'à présent et la période de temps trop courte qui s'est écoulée depuis les premiers essais — ce qui ne permet pas une généralisation des résultats — ceux-ci constituent un apport important à l'étude plus vaste des problèmes de l'amélioration de la qualité du blé tendre produit dans la C.E.E.

40 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 60 ; FF 6

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui pourraient être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux-utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.